

La commune de Malakoff est propriétaire d'un immeuble situé à Malakoff – 92240 – 56 AVENUE PIERRE LAROUSSE, cadastré section G numéro 0045 (ci-après dénommé l'«**Immeuble**»), susceptible d'accueillir des équipements de communications électroniques.

Par un acte sous seing privé signé en date du 25 septembre 2008, la commune de Malakoff a autorisé la société Bouygues Télécom à implanter des équipements techniques de téléphonie mobile sur l'Immeuble.

Ce contrat ayant pris fin le 21 octobre 2015, un nouveau contrat prenant effet le 22 octobre 2015 a été signé le 26 octobre 2015 entre la commune de Malakoff et Bouygues Telecom pour une durée de 8 ans.

Le 10 janvier 2018, ledit contrat de location a fait l'objet d'un avenant de transfert au profit de CELLNEX France SAS qui s'est subrogée dans tous les droits et obligations de Bouygues Telecom.

Ce contrat, modifié par avenant, ayant pris fin le 21 octobre 2023, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de signer un nouveau contrat (ci-après dénommé le «**Contrat**») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le CONTRACTANT déclare avoir obtenu les informations dont il avait besoin aux fins de consentir le présent Contrat à l'OCCUPANT et être titulaire des droits lui permettant de lui louer les emplacements objet du présent Contrat aux fins d'y installer des équipements de communications électroniques. Il précise que les lieux mis à disposition faisant l'objet des présentes sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de leur prise de possession effective.

Le présent Contrat a fait l'objet d'une négociation libre, éclairée et de bonne foi entre les Parties.

Il est précisé que tous documents précontractuels sont sans effet à l'égard des Parties, celles-ci renonçant à s'en prévaloir, les seuls documents faisant foi étant le présent Contrat et ses annexes.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 OBJET

Par le présent Contrat, le CONTRACTANT donne en location à l'OCCUPANT, qui l'accepte, un espace technique nécessaire à l'installation d'une station radioélectrique telle que décrite ci-après (ci-après dénommé «**Emplacement**»), dépendant d'un immeuble sis à MALAKOFF 92240 – 56 AVENUE PIERRE LAROUSSE, références cadastrales section G n°45, faisant partie du domaine privé communal, notamment à usage d'habitations et de commerces.

Les Emplacements se composent d'une surface globale d'environ 27 m², augmentée des surfaces occupées par l'ensemble des éléments de mise en sécurité, câbles, branchements et raccordements.

Il est précisé que l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas faire des travaux autres que ceux désignés ci-dessous et ériger sur le terrain des constructions autres que celles désignées ci-après sans consentement préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MATERIELS INSTALLES

La station relais pouvant être installée comprend :

1)2 (deux) armoires techniques ; un tableau de distribution électrique ; un coffret de transmission implantés dans la cour de l'immeuble.

2)6 (six) antennes, 3 (trois) faisceaux hertziens et leurs coffrets associés implantés sur la toiture de l'immeuble en fonction des nécessités d'ingénierie de CELLNEX et de la réglementation locale d'urbanisme.

3)Des câbles placés dans des chemins de câbles métalliques sur la toiture et la façade sur cour de l'immeuble.

4)Un coffret à clés sur la façade sur rue de l'immeuble.

5)La mise en place d'un accès sécurisé aux coffrets de transmission de la cour par l'entrée de l'immeuble de logements.

L'Occupant entend préciser que, parmi les éléments composant la station radioélectrique :

- les mâts et/ou pylônets, les équipements d'aménagement et d'environnement (support des baies, shelter...), les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle) et les chemins de câbles..., représentent des infrastructures (ci-après dénommées « Infrastructures ») appartenant à CELLNEX ;
- les baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) sont des équipements techniques (ci-après dénommés « Equipements Techniques ») appartenant aux Clients Opérateurs de CELLNEX.

L'ensemble des Infrastructures et Equipements Techniques est ci-après dénommé les « Installations ».

Le descriptif technique des installations est annexé à la présente Convention (annexe 1). Les équipements relatifs à l'activité de CELLNEX devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Les Installations pourront faire par la suite l'objet de modifications techniques que CELLNEX jugera utiles sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'affectation du bâtiment communal et qu'elles aient été préalablement autorisées par la Commune.

Les éventuelles extensions ou modifications techniques ultérieures demandées par CELLNEX et ayant pour conséquence une augmentation de l'espace technique nécessaire, par exemple l'installation des baies et panneaux supplémentaires, devront faire l'objet d'avenants au présent Contrat.

ARTICLE 3 DISTANCE DE PRECAUTION A RESPECTER ET INFORMATION DU BAILLEUR

Distance de précaution à respecter :

CELLNEX se doit de respecter lors de toute mise en place des Installations les distances de précaution spécifiées en annexe du présent Contrat de façon à ce qu'aucune partie commune ou privative de l'immeuble ne soit retirée à la jouissance des autres locataires.

Ces parties communes ou privatives sont les suivantes : hall d'accès, couloirs, caves, appartements, locaux commerciaux, cour de l'immeuble (hors espaces techniques clôturés réservé à CELLNEX).

Le bailleur s'engage à informer toute personne devant réaliser des travaux dans l'immeuble ou pénétrer dans les périmètres de sécurité des antennes des distances de précaution et consignes à respecter.

Le bailleur autorise CELLNEX à réaliser à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Information du bailleur :

CELLNEX informe son bailleur qu'en l'état actuelle des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les effets produits par les Equipements Techniques représentent un risque pour la santé dès lors que les distances de précaution susvisées sont respectées.

Afin de permettre au bailleur de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site internet du ministère compétent : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>

CELLNEX peut également transmettre une documentation d'information sur simple demande écrite du Contractant à l'adresse suivante : CELLNEX France / DIRECTION PATRIMOINE / 58 AVENUE EMILE ZOLA / 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ARTICLE 4 INSTALLATION ET REALISATION DES TRAVAUX

Le bailleur accepte que CELLNEX installe les Infrastructures et Equipements Techniques prévus à l'article 2 à ses frais, risques et périls exclusifs.

Autorisations administratives :

CELLNEX fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques. Le Contractant lui délivrera tout accord lui permettant d'effectuer les démarches relatives à l'obtention de ces autorisations.

Fluides et liaisons filaires :

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques, le branchement électrique ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par CELLNEX qui souscrira les abonnements nécessaires auprès des concessionnaires.

Le bailleur autorise CELLNEX à effectuer les branchements énoncés ci-dessus.

Le Contractant autorise également CELLNEX à raccorder les Equipements Techniques à la fibre optique.

Installations techniques du bailleur :

CELLNEX s'engage à ne pas perturber, par l'installation des Equipements Techniques, la qualité de réception des antennes de télévision existantes sur l'immeuble. A cet effet, les Equipements Techniques devront être munis de tous les dispositifs destinés à maintenir une bonne qualité des émissions télévisées.

Si les Equipements Techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants du bailleur, CELLNEX s'engage à réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité des installations. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, CELLNEX s'engage à ne pas installer ces Equipements Techniques.

Réalisation des travaux :

CELLNEX devra faire appel à un bureau de contrôle agréé qui sera chargé, préalablement au démarrage de tous travaux, de vérifier leur faisabilité et qui procédera pendant les travaux, aux contrôles nécessaires. Les contrôles porteront notamment sur la solidité des ouvrages existants et projetés, l'étanchéité de la toiture, la sécurité des installations, la sécurité du personnel chargé de l'installation et de la maintenance des ouvrages.

Par ailleurs, pour tout travaux affectant les ouvrages de l'immeuble comme par exemple les toitures et les murs, il est expressément convenu que les travaux qui seront réalisés par CELLNEX seront réalisés par des entreprises agréées par la commune afin de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre des garanties décennales.

Si les travaux réalisés par CELLNEX pour l'installation de ces équipements causent des dégâts ou des sinistres sur la propriété du bailleur, CELLNEX s'engage à y remédier dans les plus brefs délais et à sa charge exclusive, sous réserve que :

- Les dégâts ou sinistres soient exclusivement dus aux travaux réalisés par CELLNEX
- Que le bailleur l'en avertisse par lettre recommandée avec avis de réception

Un état des lieux avant travaux sera établi par constat d'huissier aux frais de CELLNEX en présence des deux parties. Il en sera de même dès l'achèvement définitif des travaux, afin de constater la conformité des travaux et les dégradations éventuelles.

ARTICLE 5 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

CELLNEX s'engage formellement à maintenir les Installations et aménagements qu'elle aura réalisée en bon état pendant toute la durée de la location, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au bailleur ni aux occupants du bâtiment.

CELLNEX, ses préposés, ses Clients Opérateurs et leurs préposés auront libre accès au lieu mis à disposition pour la maintenance et l'entretien des Installations.

Le bailleur remettra à cet effet à CELLNEX les dispositifs d'accès et l'avertira dans les plus brefs délais des modifications éventuelles de ces dispositifs.

CELLNEX s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble. Pour ce faire, les personnels autorisés pourront accéder au site de 8h à 20h uniquement, sauf urgence pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Pendant le fonctionnement des Installations, chaque partie s'engage à ne pas se créer de gêne mutuelle.

Dans le cas contraire, elles trouveront tout moyen permettant d'y remédier.

Installations techniques du bailleur :

La commune aura la possibilité d'installer sur les lieux tous les équipements qu'elle jugera utile pour le bon fonctionnement des services concessionnaires ou pour la bonne gestion de l'immeuble. Toutefois, et pendant la convention, elle ne pourra pas créer d'installation technique susceptible de brouiller les émissions et réceptions relatives à l'activité de CELLNEX.

Le bailleur veillera à ce que l'espace face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de la propriété.

Cohabitation entre opérateurs :

Dans l'hypothèse où un nouvel opérateur solliciterait du bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le bailleur s'engage, avant d'autoriser cette installation, à ce que soit réalisé, à la charge financière du nouvel opérateur, les études de compatibilité avec les Installations de CELLNEX et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser les équipements techniques du nouvel opérateur ne pourront être réalisés.

Installations techniques de CELLNEX :

CELLNEX assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ses Installations.

Le bailleur ne pourra intervenir sur les Installations de CELLNEX sauf en cas d'urgence.

Si des perturbations hertziennes viennent à apparaître, CELLNEX s'engage à faire le nécessaire auprès de ses Clients Opérateurs pour faire cesser ces troubles dans les meilleurs délais.

Travaux réalisés par le bailleur :

Pendant la durée du Contrat, si le bailleur doit réaliser des travaux d'entretien et de rénovation sur le bâtiment nécessitant la dépose provisoire de l'installation, il en informera CELLNEX par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quatre (4) mois avant le début des travaux, sauf cas de force majeure, et en lui indiquant la durée des travaux afin que CELLNEX prenne toutes les dispositions utiles. Les frais de dépose et repose seront exclusivement à la charge de CELLNEX.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour CELLNEX ne serait trouvée, celle-ci se réserve le droit de résilier le Contrat sans contrepartie.

En tout état de cause, CELLNEX pourra demander que le loyer soit diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

ARTICLE 7 ASSURANCES

1. Assurances – Responsabilité

Le bailleur et CELLNEX feront leur affaire entièrement personnelle de tout préjudice causé dans le cadre de l'exécution du présent Contrat dès lors que leur responsabilité sera établie.

A ce titre, les Parties conviennent que la responsabilité de chaque Partie au titre des dommages matériels causés directement à l'autre, est plafonnée à trois millions d'euros (3.000.000 €) par année civile. Au-delà de ce plafond, chacune des Parties renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs.

Par contre, pour tout dommage immatériel (perte d'un droit, perte de jouissance ou perte d'exploitation), que l'un des cocontractants occasionnera à l'autre partie, le bailleur et CELLNEX renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs respectifs à tout recours, à l'encontre de l'autre partie et de ses assureurs.

Tout dommage pouvant justifier d'une réclamation devra être porté à la connaissance de chacun des signataires du présent Contrat dans un délai maximal de cinq (5) jours de sa connaissance par l'une ou l'autre des Parties.

2. Sinistre

En cas de destruction partielle ou totale du bâtiment occupé sur lequel sera installé CELLNEX, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Destruction partielle du bâtiment

Dans l'hypothèse où les emplacements mis à la disposition de Cellnex France ne seraient pas impactés et que l'accès aux emplacements serait possible sans danger pour les intervenants, le Contrat poursuivra intégralement ses effets.

A contrario, dans l'hypothèse où la destruction partielle du bâtiment impacterait les emplacements loués et/ou les accès à ces emplacements, CELLNEX pourra solliciter soit une diminution du loyer au prorata temporis de la période de privation de jouissance des emplacements, soit la résiliation du Contrat.

- Destruction totale du bâtiment

Le Contrat sera automatiquement résilié à la date du sinistre, ce qui entraînera la cessation du paiement des loyers.

ARTICLE 8 IMPOTS ET TAXES

CELLNEX s'engage à acquitter tous impôts et taxes relatifs aux Installations, dans la mesure où il y serait assujéti.

ARTICLE 9 CESSION DE L'AUTORISATION

CELLNEX s'interdit de sous-louer les lieux loués et de céder le Contrat sans l'accord de la commune.

En cas de sous-location des emplacements loués autorisée par le bailleur, CELLNEX restera garant, vis-à-vis du bailleur, du respect de l'intégralité des obligations par le sous-locataire.

Le contrat de sous-location sera passé entre CELLNEX et le sous-locataire avec les mêmes droits et obligations que ceux du présent Contrat.

Par le présent Contrat, le Contractant autorise d'ores et déjà CELLNEX à accueillir ses Clients Opérateur, notamment Bouygues Telecom, sur les emplacements mis à sa disposition.

Le CONTRACTANT pourra donner mandat à un tiers administrateur professionnel de l'immobilier afin d'exécuter la présente Convention, sous réserve que cet administrateur n'exerce pas une activité de communications électroniques telle que l'activité d'opérateur de communications électroniques ou de gestionnaire d'infrastructure d'accueil d'équipements de communications électroniques.

ARTICLE 10 RESTITUTION DES LIEUX

Les Infrastructures installées par CELLNEX sont et demeureront sa propriété. Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété des Clients Opérateurs de CELLNEX.

A l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du Contrat, CELLNEX remettra les lieux loués en leur état d'usure normale.

Un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement entre les parties ou, en cas de carence ou désaccord de l'une d'elle, par l'acte d'huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée et huit jours après une mise en demeure demeurée sans effet.

ARTICLE 11 DUREE

Le Contrat est consenti et accepté pour une durée de 12 ans.

Sa prise d'effet est fixée rétroactivement au 22 octobre 2023.

Il prendra fin au terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé et ne pourra être tacitement reconduit.

CELLNEX pourra, s'il désire poursuivre l'exploitation de ce site, se rapprocher du bailleur 12 à 18 mois avant le terme du Contrat afin de solliciter un nouveau bail.

ARTICLE 12 CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations mises à sa charge par le Contrat, et deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie fautive pourrait devoir du fait de son inexécution.

ARTICLE 13 RESILIATION

Le présent Contrat pourra être résilié, de plein droit, sans préavis ni indemnité, avant son terme par CELLNEX :

- En cas de non-obtention de toutes autorisations administratives et réglementaires nécessaires à exercer son activité.
- En cas de refus de renouvellement ou suppression de l'autorisation d'exploiter le réseau radiotéléphone cellulaire consenti à son/ses Clients Opérateurs disposant d'Equipements Techniques sur les emplacements objet des présentes.
- En cas de perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers .
- En cas de changement de l'architecture du réseau ou évolution technologique conduisant à une modification de ce réseau.
- En cas de résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre Cellnex et son (ses) Client(s) Opérateur(s) dont les Equipements Techniques sont installés dans les emplacements loués.

A condition de dûment justifier de l'une ou plusieurs de ces raisons, CELLNEX ne sera redevable que du loyer en cours déduit au prorata temporis de la durée de mise à disposition des lieux et des frais éventuels de remise en état des lieux sans autre indemnisation à l'exception, pour les deux derniers cas, d'une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois de loyer. Il est toutefois précisé que le loyer et les charges resteront dû tant que l'ensemble des Infrastructures et Equipements techniques n'auront pas été retirés et que l'état des lieux de sortie n'aura pas été réalisé.

Le présent Contrat pourra être résilié avant son terme par le bailleur s'il souhaite procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, sous réserve du respect d'un préavis de neuf (9) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité pour le locataire.

ARTICLE 14 NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et portée.

ARTICLE 15 LOYER

Montant

Le présent Contrat est consenti et accepté moyennant un loyer annuel, toutes charges locatives incluses, fixé à 25 393 € nets (vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-treize euros).

Pour la dernière échéance, le loyer sera calculé au prorata temporis jusqu'à l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Paielement

Le loyer sera payable d'avance, annuellement, sur présentation d'un titre de recette émanant du Trésor Public. Le loyer sera payable par virement à 60 jours à compter de la date d'émission du titre de recette. La première demande de paiement sera établie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat pour la période restant à courir sur l'année civile en cours.

Les années suivantes, les demandes de paiement seront établies à partir du 01 janvier de chaque année.

Les demandes de paiement seront envoyées à l'adresse suivante : CELLNEX France Direction Patrimoine / 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt

Indexation

Le loyer annuel sera soumis à la clause d'indexation suivante :

Il variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

L'indice de référence (N) à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est celui du 3^{er} trimestre 2023 fixé à 2106.

Cet indice servira de base de comparaison à l'indexation à la date anniversaire du Contrat.

Si au cours du bail la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

ARTICLE 16 DROIT DE PREFERENCE

Il est expressément convenu que pendant la durée de la Convention, si le CONTRACTANT reçoit une proposition d'une tierce partie pour l'occupation future des Emplacements objet des présentes, il informera l'OCCUPANT de façon à ce que celui-ci puisse s'aligner sur cette proposition. Dans l'hypothèse où le CONTRACTANT souhaiterait conclure une convention d'occupation future, il s'engage à retenir en priorité la proposition de l'OCCUPANT en cas de conditions globalement équivalentes.

Le CONTRACTANT s'engage à notifier la proposition de la tierce partie à l'OCCUPANT, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé réception. L'OCCUPANT bénéficiera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la proposition pour notifier son offre au CONTRACTANT. A défaut de réponse dans ce délai, le CONTRACTANT reprendra son entière liberté de contracter avec la tierce partie. En cas de modification de la proposition de la tierce partie, le CONTRACTANT s'engage à la notifier à l'OCCUPANT dès qu'il en a connaissance, et ce dernier disposera alors d'un délai d'un mois pour modifier son offre, à compter de la réception de la nouvelle notification.

ARTICLE 17 PROCEDURE

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat seront du ressort des tribunaux civils.

ARTICLE 18 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution du Contrat, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques. Compte tenu de leur caractère stratégique notamment pour Cellnex, les informations confidentielles et notamment le montant du loyer et les conditions applicables au présent bail sont expressément considérées par les Parties comme relevant du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce.

ARTICLE 19 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile ;

- La Marie de Malakoff – Hôtel de Ville 1 place du 11-Novembre-1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX
- CELLNEX élit domicile à l'adresse suivante : 58 AVENUE EMILE ZOLA, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

ARTICLE 20 ANNEXES

La convention est composée des documents suivants :

- Annexe 1 : Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ; descriptif des équipements techniques maximums et des travaux autorisés ; le dossier technique présentant à titre indicatif les équipements techniques installés à la mise à disposition des emplacements (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN D'EVALUATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- Annexe 2 : Les consignes de précaution relatives à l'exposition des personnes au champ électromagnétique rayonné par les antennes de téléphonie mobile et faisceaux hertziens.
- Annexe 3 : La fiche de demande coupure
- Annexe 4 : La fiche « informations pratiques ».

ARTICLE 21 CONTACTS

Le CONTRACTANT pourra adresser/ toutes correspondances à l'adresses suivantes: CELLNEX France Direction Patrimoine / 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt

Support.bailleur@cellnextelecom.fr

Pour toute demande, le BAILLEUR pourra également contacter le PRENEUR au 0800 97 10 10.

Fait à Malakoff en deux exemplaires originaux dont un pour le BAILLEUR et un pour CELLNEX

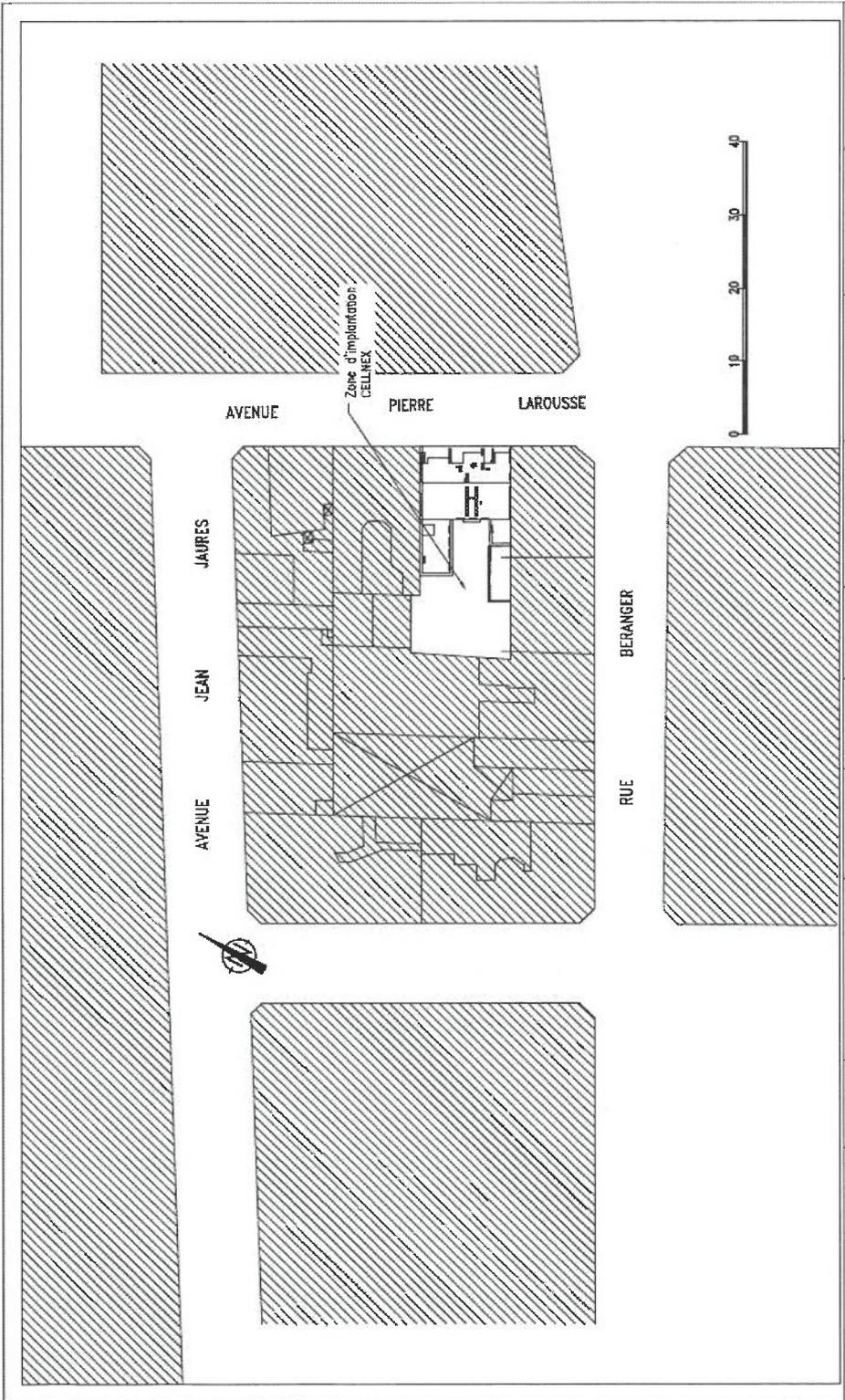
Cellnex France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne Billancourt
SAS au Capital de 261 643 245 € Page 9 sur 15
RCS Nanterre 821 460 102



07/02/2024



ANNEXE 1 - PLAN DES LIEUX LOUES



A0

ANNEXE 2 - INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le CONTRACTANT sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de l'OCCUPANT pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les Clients Opérateurs de l'OCCUPANT s'assureront que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le CONTRACTANT doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à l'OCCUPANT. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

ANNEXE 3 - FICHE DE DEMANDE DE COUPURE

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le CONTRACTANT (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, à l'OCCUPANT - Guichet Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : support.bailleur@cellnextelecom.fr
- Une seule adresse postale : CELLNEX France Direction Patrimoine / 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Patrimoine, l'OCCUPANT est à la disposition du CONTRACTANT du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- numéro d'appel unique et gratuit : 0800 97 10 10

Informations

Référence FR du Site : FR-92-002895

Demandeur (Titulaire de la Convention / ou mandataire) :

Nature de l'Intervention programmée par le CONTRACTANT (travaux ...) :

Lieu / adresse de l'Intervention 56 AVENUE PIERRE LAROUSSE 92240 MALAKOFF

Type de site de l'OCCUPANT : Pylône Château d'eau Toiture Terrasse d'Immeuble
 Eglise Silo Autre (à préciser)

Nom & Coordonnées de l'intervenant (Titulaire de la Convention, ou mandataire, ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : / / à h

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours :

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le / /
A

ANNEXE 4 - INFORMATIONS PRATIQUES

Conditions d'accès

Le CONTRACTANT s'engage à remettre à l'OCCUPANT tous les moyens d'accès au Site.

- Nom de la personne à contacter : Madame Ghislaine DUPONT – Chargée de gestion locative
- Numéros de téléphones fixe et mobile : 01.47.46.76.80
- Adresse courriel : gdupont@ville-malakoff.fr

Commentaires :

N/A

Et si nécessaire :

- Numéro de code : N/A
- Badge : N/A
- Gardien (adresse, téléphone) : pas de gardien
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : pas de société de gardiennage
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques – Pas de boîte à clé

Le CONTRACTANT s'engage à informer dans les plus brefs délais l'OCCUPANT de toutes modifications des informations de cette Annexe.

Interlocuteurs OCCUPANT

- Courriel : Support.baillieur@cellnextelecom.fr
- Numéro de téléphone : 0800 97 10 10

Interlocuteur CONTRACTANT

- Nom de la personne à contacter : Madame Ghislaine DUPONT – Chargée de gestion locative
- Numéro de téléphone : 01.47.46.76.80
- Adresse courriel : gdupont@ville-malakoff.fr

Commentaires :

N/A

Date + Signature du CONTRACTANT + cachet

Date + Signature OCCUPANT + cachet


Cellnex France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne Billancourt
SAS au Capital de 281 543 245 €
RCS Nanterre 821 460 102

Page 15 sur 15

07/02/2024